

ACCORD CONCERNANT LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ARPENTEURS
AGRÉÉS / AUTORISÉS
DANS LES JURIDICTIONS DU

CANADA, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ET
DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE

Table des matières

PARTIE I. GÉNÉRAL	1
I. PRÉAMBULE	1
II. ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DU DOMAINE DE L'ARPENTAGE	1
III. DÉFINITIONS.....	2
IV. EXIGENCES RELATIVES À LA CITOYENNETÉ & AU SÉJOUR	4
V. ENJEUX RELATIFS À L'IMMIGRATION & AUX VISAS	4
VI. DISCIPLINE & DÉONTOLOGIE	4
VII. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	3
VIII. PERMIS (AUTORISATION D'EXERCER).....	4
IX. ÉDUCATION PERMANENTE	5
X. RESOLUTION DE DIFFÉRENDS	5
XI. RATIFICATION & MISE EN OEUVRE	6
XII. RÉEXAMEN & DÉSISTEMENT	6
PARTIE II. ARPENTAGE (Détermination de la limite territoriale)	6
I. PRÉAMBULE	6
II. PERMIS	5
III. DISCIPLINE & DÉONTOLOGIE	7
IV. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	5
V. POURSUITES JUDICIAIRES	5
VI. ÉDUCATION PERMANENTE	5
PART III. DOMAINES ÉLARGIS D'ARPENTAGE & DE CARTOGRAPHIE (Géomatique)	7
I. PRÉAMBULE	7
II. PERMIS	6
III. POURSUITES JUDICIAIRES	6
PART IV. ANNEXES.....	9
I. ANNEXE A – Calendrier A	9
II. ANNEXE B – Calendrier B.....	10

ACCORD CONCERNANT LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ARPENTEURS
AGRÉÉS / AUTORISÉS
DANS LES JURIDICTIONS DU

CANADA, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ET
DES ÉTATS UNIS DU MEXIQUE

POUR FACILITER LA MOBILITÉ CONFORMÉMENT À
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

PART I. GÉNÉRAL

I. PRÉAMBULE

L'Accord de libre-échange nord-américain encourage «les organismes pertinents, dans leurs territoires respectifs, à développer des normes et des critères mutuellement acceptables pour l'octroi de permis et l'accréditation de fournisseurs de services professionnels et pour offrir des recommandations sur la reconnaissance mutuelle à la Commission (ALENA)». L'élément clé de l'accord réside dans la réciprocité. Aucune des parties ne peut imposer des conditions auxquelles l'autre partie ne peut raisonnablement répondre.

Dans l'esprit et le contexte de l'ALENA, ce document établit les normes, les critères, les procédures et les mesures de reconnaissance mutuelle qui :

- «a. sont fondés sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'habileté à fournir un service;
- b. ne sont pas plus accablants que nécessaire pour assurer la qualité du service; et
- c. ne constituent pas une restriction déguisée pour la prestation d'un service transfrontalier.»

Les dispositions en vertu de ce document s'appliquent aux ressortissants du Canada, des États-Unis d'Amérique et des États-Unis du Mexique, autorisés à pratiquer l'arpentage dans leurs juridictions respectives.

Le cercle d'influence consistera à inclure les personnes qui détiennent une autorisation d'exercer, un certificat d'enregistrement ou autre instrument nommé du même genre comme preuve de compétence dans le domaine de l'arpentage ou de la géomatique. L'activité de ces personnes en matière d'arpentage ou de géomatique englobe tout et peut inclure des activités auxquelles se livrent parfois les ingénieurs, les planificateurs, les environnementalistes, les géologues, les spécialistes en photogrammétrie, les hydrographes et les consultants en systèmes d'information géographique.

II. ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'ARPEMENTAGE

Des organismes représentatifs dans le domaine de l'arpentage provenant tant du Canada, des États-Unis d'Amérique que des États-Unis du Mexique ont entrepris de mettre au point des procédures habilitantes en ce qui concerne le commerce transfrontalier des services d'arpentage.

III. DÉFINITIONS

«ALENA» signifie Accord de Libre-Échange Nord-Américain, Chapitre 12-

«FECITEUM, A. C.» signifie the Federation de Colegios de Ingenieros Topógrafos de Los Estados Unidos Mexicanos A. C., i.e., la Fédération des Ordres des ingénieurs-arpeneteurs des États-Unis mexicains

«SNAP» signifie la Société nationale des arpeneteurs professionnels

«CCAG» signifie le Conseil Canadien des Arpeneteurs-géomètres.

«Juridiction hôte» signifie la juridiction auprès de laquelle un arpeneteur fait une demande d'application pour une reconnaissance réciproque en vertu des termes de ce document.

Une «juridiction» signifie

- a. un organisme d'attribution des permis d'arpentage d'un état ou d'un territoire aux États-Unis d'Amérique,
- b. une association professionnelle d'arpentage provinciale ou territoriale au Canada à laquelle on se réfère en tant qu'association, corporation, ou Ordre et qui inclut l'Association des arpeneteurs de terres du Canada (AATC), et
- c. un organisme fédéral ou d'état d'attribution des permis aux états unis du Mexique.

L'«Octroi de permis» signifie le processus en vertu duquel une personne obtient le droit légal (ou professionnel) d'exercer l'arpentage des terres et l'utilisation des lettres de créances appropriées.

« Arpeneteur-géomètre » désigne le professionnel autorisé qui possède les titres universitaires et les connaissances techniques spécialisées requis, qui a reçu une formation au sujet des aspects pertinents du droit relatifs à la preuve et à la propriété foncière, et qui est formé pour pratiquer la science de la mesure, rassembler et évaluer des données foncières et des données géographiques connexes, utiliser cette information aux fins de la planification et de la mise en œuvre de l'administration efficace de la terre, de la mer et des structures qui y sont érigées, et susciter l'avancement et le développement des pratiques. Dans le présent document, le terme « arpeneteur-géomètre » inclut l'« arpeneteur », le « professionnel de la géomatique » ou tout autre titre similaire en usage.

« Pratique de l'arpentage » s'entend de la mesure du terrain et de ses dépendances, et de la prestation de services qui consistent :

- a. à déterminer la taille et la forme de la terre et à mesurer toutes les données nécessaires pour définir la taille, la position, la forme et le contour de toute partie de la terre;
- b. à positionner des objets dans l'espace ainsi qu'à positionner et à surveiller des éléments physiques, des structures et des ouvrages de génie à la surface du sol, au-dessus ou en-dessous de celle-ci;
- c. à déterminer, localiser, définir, décrire, établir ou rétablir des limites représentant l'étendue physique du terrain, d'un intérêt foncier et d'objets fixés au sol de manière à en faire partie;
- d. à déterminer et à certifier l'emplacement sur le terrain, par rapport aux limites de celui-ci, de toute caractéristique naturelle ou d'origine humaine dans le but d'établir, à partir de l'emplacement desdites caractéristiques, tout droit reconnu par la loi ou toute obligation juridique concernant le terrain ou ses propriétaires, c'est-à-dire, de façon non limitative, à donner des conseils et à faire rapport en matière d'arpentage, à effectuer des arpentages ou à en superviser la réalisation, à enregistrer les arpentages relatifs aux limites des

terrains, à procéder au remembrement, à la division ou à la subdivision de terrains, ce qui inclut tout droit de passage ou alignement, et à donner des conseils au sujet de la réglementation qui s'y rapporte;

- e. à intégrer, directement ou indirectement, tout monument à un réseau de points géodésiques de quelque ordre de précision que ce soit et à déterminer les valeurs des coordonnées horizontales et/ou verticales du monument, lorsque ces valeurs sont utilisées pour concevoir ou préserver un système d'information foncière ou un système d'information géographique et que ces coordonnées ont pour but de définir une limite;
- f. à établir des points de contrôle dans le but d'exécuter l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus aux alinéas (a) à (d);
- g. à préparer des cartes, des plans et des documents quelle qu'en soit la présentation matérielle; et
- h. à donner des conseils en ce qui a trait à la preuve en matière d'arpentage.

Lorsqu'une différence entre les définitions de la «pratique de l'arpentage» telles qu'énoncées dans le présent document et au sein des instruments de réglementation de la juridiction hôte, en autant qu'elles ne contredisent ou ne contreviennent pas à l'esprit de ce document, la définition de la juridiction hôte aura prévalence.

« Géomatique » désigne un champ d'activités qui, grâce à une approche systémique, intègre tous les moyens utilisés pour acquérir et gérer les données spatiales requises dans le cadre d'activités scientifiques, administratives, juridiques et techniques associées au processus de production et de gestion de l'information spatiale. Ces activités incluent, de façon non limitative, l'arpentage, l'établissement de cartes topographiques, de levés directeurs, de levés d'étude ou de construction, les études d'aménagement de terrains, la géodésie, l'hydrographie, la gestion de l'information foncière, la topographie minière, la photogrammétrie, la télédétection, l'aménagement du territoire, l'identification des caractéristiques géologiques et cartographiques et les études environnementales

« Détermination de la limite territoriale » signifie;

«le volet de la pratique de l'arpentage qui traite de :

- a. à déterminer, localiser, définir, décrire, établir ou rétablir des limites représentant l'étendue physique du terrain, d'un intérêt foncier et d'objets fixés au sol de manière à en faire partie;
- b. à déterminer et à certifier l'emplacement sur le terrain, par rapport aux limites de celui-ci, de toute caractéristique naturelle ou d'origine humaine dans le but d'établir, à partir de l'emplacement desdites caractéristiques, tout droit reconnu par la loi ou toute obligation juridique concernant le terrain ou ses propriétaires;

et il inclut:

- c. de donner des conseils et à faire rapport en matière d'arpentage, à effectuer des arpentages ou à en superviser la réalisation, à enregistrer les arpentages relatifs aux limites des terrains, à procéder au remembrement, à la division ou à la subdivision de terrains, ce qui inclut tout droit de passage ou alignement, et à donner des conseils au sujet de la réglementation qui s'y rapporte certifier l'emplacement sur le territoire en fonction des frontières; et
- d. de donner des conseils en ce qui a trait à la preuve en matière d'arpentage par l'examen de la preuve historique, culturelle, physique et juridictionnelle.»

«OAR» désigne une ou des organisations d'arpenteurs représentatives, soit conjointement soit solidairement.

«Groupe d'experts» désigne un organisme composé de six (6) arpenteurs autorisés, soit deux (2) personnes nommées par chacune des OAR.

Le «Calendrier A» désigne la liste des OAR portant la signature des membres du bureau des organisations participant aux négociations qui sont autorisés à reconnaître qu'ils acceptent l'accord actuel.

Le «Calendrier B» désigne la liste des juridictions de chaque pays qui a accepté les dispositions de cet accord.

IV. EXIGENCES RELATIVES À LA CITOYENNETÉ & AU SÉJOUR

Aucune juridiction signataire du présent accord n'exigera d'un fournisseur de services provenant d'une autre juridiction :

- a) qu'il établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou qu'il soit résident, sur son territoire; ou
- b) qu'il soit citoyen de son territoire

comme condition de prestation de services transfrontaliers ou pour la délivrance d'une autorisation de fournir les services permis par le présent accord.

V. ENJEUX RELATIFS À L'IMMIGRATION & AUX VISAS

Le respect des dispositions du présent accord ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux exigences qui s'appliquent en matière d'immigration et de visas.

VI. DISCIPLINE & DÉONTOLOGIE

La pratique de l'arpentage dans chaque juridiction hôte est régie par les lois et règlements existants pertinents à la pratique dans la juridiction en question. Si un titulaire de permis est trouvé coupable d'avoir déterminé une limite alors qu'il dispose d'une autorisation d'exercer limitée, comme le prévoit le présent document à la Partie 3, la peine suggérée devrait inclure, de manière non limitative, la révocation dudit permis.

VII. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

S'il y a lieu, l'arpenteur doit détenir une assurance responsabilité professionnelle et en faire la preuve avant de travailler dans une autre juridiction.

VIII. PERMIS (AUTORISATION D'EXERCER)

Rien dans le présent document ne devrait empêcher un individu de chercher à obtenir, dans l'une ou l'autre des juridictions, l'autorisation d'exercer à laquelle il est fait référence ci-après dans la PARTIE 2, en suivant les procédures existantes. Les OAR conviennent de consentir tous les efforts possibles pour que les juridictions et les autorités qui sont de leur ressort fournissent rapidement toute l'information requise.

IX. ÉDUCATION PERMANENTE

Il incombe à chaque arpenteur de se conformer à toutes les exigences juridictionnelles locales en matière de formation continue.

X. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

Les OAR

Les OAR doivent en tout temps s'efforcer de s'entendre au sujet de l'interprétation et de l'application du présent document et, grâce à la coopération et à la consultation, elles feront tout en leur possible pour en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de ce document.

Toute OAR peut :

- a) demander, par écrit, des consultations avec une autre OAR concernant toute mesure réelle ou proposée ou toute autre question qui, selon elle, pourrait avoir des effets sur le fonctionnement ou l'interprétation du présent document; ou
- b) demander la désignation d'un groupe d'experts pour trancher un différend, se pencher sur de nouveaux problèmes et procéder à des audiences au sujet des activités d'une administration hôte qui est réputée contrevenir au présent accord.

Le groupe d'experts peut désigner conjointement en son sein un président avec droit de vote ou nommer à ce poste une personne indépendante du groupe.

Pour se prononcer sur un différend, le groupe d'experts convoquera une réunion qui se tiendra dans les soixante (60) jours suivants et il rendra sa décision par écrit dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la réunion.

La décision du groupe d'experts peut inclure :

- a) des opinions au sujet des problèmes;
- b) des directives concernant des mesures précises;
- c) des recommandations relatives à la modification du document lorsque celui-ci n'est pas clair, qu'il est propre à induire en erreur ou qu'il entraîne des résultats inattendus. (L'ajout d'énoncés interprétatifs ou le remaniement du texte qui apporte des précisions dans le libellé n'a pas à être ratifié; les autres changements doivent l'être.)

L'OAR qui ne se conforme pas dans les quatre-vingt-dix (90) jours à une directive d'un groupe d'experts sera avisée de la possibilité que son nom soit rayé de l'annexe A. En pareil cas, l'OAR aura quatre-vingt-dix (90) jours pour demander, par écrit, la révision de la décision par un nouveau groupe d'experts. Un groupe d'experts sera désigné dans les soixante (60) jours qui suivront l'avis à cet effet donné par écrit par l'OAR. Si cette dernière rejette la décision du nouveau groupe d'experts, elle pourra proposer à l'autorité nationale compétente que le différend soit tranché conformément au chapitre XX de l'Accord de libre-échange nord-américain.

L'OAR dont le nom aura été rayé de l'annexe A parce qu'elle aura manqué de se conformer à une directive pourra demander à y être inscrite de nouveau sur preuve de conformité.

JURIDICTIONS

La juridiction qui ne se conforme pas dans les quatre-vingt-dix (90) jours à une directive d'un groupe d'experts sera avisée de la possibilité que son nom soit rayé de l'annexe B. En pareil cas, la juridiction aura quatre-vingt-dix (90) jours pour demander, par écrit, l'examen final de la décision par un nouveau groupe d'experts. Si elle rejette la décision du nouveau groupe d'experts, la juridiction pourra proposer à l'autorité nationale compétente que le différend soit tranché conformément au chapitre XX de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La juridiction dont le nom aura été rayé de l'annexe B parce qu'elle aura manqué de se conformer à une directive pourra demander à y être inscrite de nouveau sur preuve de conformité.

XI. RATIFICATION & MISE EN OEUVRE

Les OAR conviennent de consentir tous les efforts possibles pour obtenir la ratification du présent document. Elles conviennent de soumettre celui-ci aux juridictions de leur ressort et de faire tout ce qu'elles pourront pour en obtenir rapidement la mise en oeuvre. Les OAR conviennent de fournir à chaque section nationale du Secrétariat de la Commission du libre-échange une liste régulièrement mise à jour des juridictions qui ont mis en application les dispositions. L'annexe B constituera la liste de ces juridictions.

Les dispositions du présent document s'appliqueront aux juridictions énumérées à l'annexe B qui ont mis en application les dispositions. Les requérants des juridictions énumérées à l'annexe B se verront accorder le traitement indiqué dans les présentes.

XII. RÉEXAMEN & DÉSISTEMENT

Les OAR convoqueront une réunion au moins tous les trois (3) ans afin de revoir et de mettre à jour l'état de la mise en oeuvre et de l'efficacité du document et de recommander les modifications qui s'imposent.

Une OAR peut se retirer du présent accord et ne plus être partie de celui-ci douze (12) mois après avoir signifié par écrit son désistement aux autres OAR. Toutes les juridictions à l'intérieur de l'aire géographique représentée par cette OAR sont automatiquement retirées de l'accord. Une juridiction peut se retirer du présent accord et ne plus être partie de celui-ci douze (12) mois après avoir donné avis par écrit de son retrait à son OAR.

Les arpenteurs-géomètres en règle provenant d'autres juridictions qui pratiquent actuellement dans une juridiction hôte qui tente de se retirer devraient avoir l'autorisation de continuer à pratiquer.

Si une OAR se retire, le document demeurera en vigueur pour les autres OAR.

PART II. Arpentage (détermination de la limite territoriale)

I. PRÉAMBULE

La présente section porte sur la partie des fonctions d'arpentage et de cartographie que l'on désigne sous le nom de DÉTERMINATION DE LA LIMITE TERRITORIALE, fonctions qui ne peuvent être exercées que par des arpenteurs autorisés en raison de restrictions et d'exigences imposées par les lois ou les règlements. Il s'agit d'une activité professionnelle unique parce qu'elle est complètement tributaire de la juridiction. L'évaluation de la preuve de

la détermination de limites dépend de l'histoire, de la culture, de la géographie physique et du droit d'une juridiction donnée.

II. AUTORISATION D'EXERCER

L'arpenteur qui pratique la détermination de limites, activité dont l'exercice est exclusif et régi par des lois ou des règlements, doit détenir une autorisation d'exercer valide, délivrée par la juridiction dans laquelle il exerce ou au nom de celle-ci.

III. DISCIPLINE & DÉONTOLOGIE

L'organisme chargé d'octroyer les autorisations d'exercer prendra les mesures disciplinaires qui s'imposent si un arpenteur-géomètre viole le code de déontologie ou les normes de conduite et de pratique de cette juridiction. Chaque juridiction doit informer promptement les autres juridictions dans lesquelles ledit arpenteur-géomètre est autorisé à exercer des sanctions qui lui auront été imposées.

Tout arpenteur-géomètre doit veiller à ce que chaque juridiction soit tenue au courant de toutes les autres juridictions dans lesquelles il ou elle est autorisé(e) à exercer. Dans sa demande d'autorisation à exercer, l'arpenteur-géomètre doit divulguer les sanctions dont il ou elle fait l'objet dans d'autres juridictions.

L'arpenteur-géomètre qui ne divulgue pas complètement les sanctions dont il ou elle fait l'objet ou qui ne fournit pas toute l'information requise pourra se voir refuser ou retirer le droit de pratique visé dans la définition de l'arpentage ou faire l'objet d'autres sanctions

IV. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Il incombe à chaque arpenteur-géomètre de toujours avoir l'assurance responsabilité professionnelle adéquate et, là où une juridiction hôte aura des normes prévues par la loi, l'assurance responsabilité professionnelle sera obligatoire dans de telles juridictions.

V. POURSUITES JUDICIAIRES

Les poursuites judiciaires seront entamées par les personnes lésées dans la juridiction où la perte ou le dommage aura été subi. Le processus sera régi par la voie légale normale.

VI. ÉDUCATION PERMANENTE

Il incombe à chaque arpenteur-géomètre de conserver la compétence professionnelle nécessaire au moyen de la formation permanente et, là où une juridiction hôte maintient des lois, des règlements ou des normes minimales, la formation continue s'imposera dans de telles juridictions.

PART III. DOMAINES ÉLARGIS DE L'ARPENTAGE ET DE LA CARTOGRAPHIE (Géomatique)

I. PRÉAMBULE

La présente section porte sur toutes les fonctions d'arpentage et de cartographie et toutes les activités périphériques en rapport avec l'arpentage et la cartographie que l'on désigne au

Canada sous le nom de « géomatique », fonctions et activités exercées par les arpenteurs-géomètres autorisés sauf la DÉTERMINATION DE LIMITES. Ces fonctions incluent, de manière non limitative, l'hydrographie, l'établissement de travaux préliminaires de génie civil, les systèmes d'information géographique, les systèmes d'information foncière, le développement de systèmes cadastraux, la photogrammétrie et l'évaluation environnementale.

II. PERMIS

Lorsqu'une juridiction hôte exige une autorisation d'exercer toute fonction ou tout service auxquels il est fait explicitement ou implicitement référence dans la présente PARTIE, la détention de l'autorisation d'exercer l'arpentage dans l'une ou l'autre juridiction visée par le présent accord sera le seul critère pour l'obtention de l'autorisation d'exercer dans la juridiction hôte l'une ou l'autre fonction à laquelle il est fait référence dans la présente PARTIE.

Lorsqu'une juridiction hôte n'exige pas d'autorisation d'exercer pour une fonction ou un service quelconque auxquels il est fait explicitement ou implicitement référence dans la présente PARTIE, la détention de l'autorisation d'exercer l'arpentage dans l'une ou l'autre juridiction visée par le présent accord sera également acceptée dans cette juridiction hôte pour la fonction ou le service en question.

Un permis en vertu de la PARTIE III du présent document devrait signifier tout permis, certificat, enregistrement, certificat d'enregistrement et tout autre document ou instrument, sujets aux restrictions énoncées dans la PARTIE II et sans en limiter la généralité, qui autorise une personne nommée à pratiquer l'arpentage ou l'arpentage des terres en vertu de la PARTIE I. Chaque juridiction a l'obligation d'examiner le processus de délivrance d'un tel permis avant de signer le calendrier B de cet accord.

Tout titulaire de permis autorisé à pratiquer en vertu de cette section et qui détient un permis d'une juridiction de l'ALENA qui est signataire du calendrier B devient qualifié lorsque le calendrier B est mis en application par la juridiction hôte sauf que cette dernière peut exiger une preuve satisfaisante à l'effet que le titulaire est actuellement autorisé à pratiquer sans restriction dans toute juridiction de laquelle il détient son permis d'exercer.

III. POURSUITES JUDICIAIRES

Les poursuites judiciaires seront entamées par les personnes lésées dans la juridiction où la perte ou le dommage aura été subi. Le processus sera régi par la voie légale normale.

PART IV. ANNEXES

I. ANNEXE A – Calendrier A

<i>Calendrier A</i>		
PAYS États-Unis d’Amérique	PAYS Canada	PAYS États unis du Mexique
O.A.R. National Society of Professional Surveyors	O.A.R. Conseil Canadien des Arpenteurs – Géomètres	O.A.R. Federación de Colegios de Ingenieros Topógrafos de los Estados Unidos Mexicanos A.C.
Président NSPS	Signed by Greg Browne Président CCAG	Président FECITEUM A.C.
Témoin	Original on File at CCLS Office Témoin	Témoin

(REV 7)

II. ANNEXE B – Calendrier B

<i>Calendrier B</i>		
PAYS	PAYS	PAYS
États-Unis d'Amérique	Canada	États unis du Mexique
JURIDICTIONS	JURIDICTIONS	JURIDICTIONS
ORGANISMES D'ÉTAT	ASSOCIATIONS	COLEGIOS
Liste d'une cinquantaine de sociétés affiliées, à l'échelle des États	Liste des 10 associations provinciales et de l'Association des arpenteurs des terres du Canada	Liste des 31 États

DRAFT

(REV 7)